Direction Départementale des Territoires de Seine-et-Marne

Service urbanisme et développement des territoires
Unité expertise ADS et urbanisme durable
01 60 32 13 34

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE

C'Permis TI

Enquête publique

n° 8
août 2012

Réforme de l'enquête publique

décret 2012-2018 du 29/12/2011 applicable au 01/06/2012

L'assujettissementt à enquête publique « Bouchardeau » reposait jusqu'alors sur une liste figurant en annexe de l'article R123-1 du code de l'environnement, qui différait de la liste des projets soumis à étude d'impact.

La loi portant engagement national pour l'environnement (ENE) du 13/07/2010 (« Grenelle II »), en son article 236 préfigurait la simplification du champ d'application de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement. Elle modifie les articles L.123-2 et suivants du code de l'environnement, en soumettant à enquête publique :

- **les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements devant comporter une étude d'impact, sauf les ZAC et les projets de caractčre temporaire ou de faible importance,**
- les plans, schémas, programmes et autres documents de planification soumis à une évaluation environnementale.

CE QU'IL FAUT RETENIR

Projets dorénavant soumis à enquête publique

En application des articles L.123.2 et R.123-1 du code de l'environnement, font dorénavant l'objet d'une enquête publique les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagement soumis à étude d'impact :

- soit de façon systématique,
- soit après un examen « au cas par cas » (cf. annexe de l'article R.122-2)

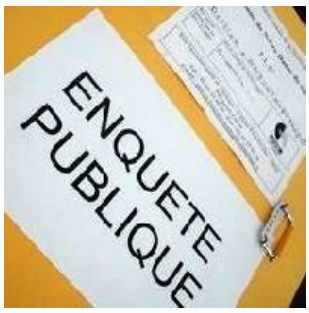

ALIGNEMENT DES PROCÉDURES ÉTUDES D'IMPACT/ENQUÊTES PUBLIQUES

Projets exclus de l'obligation de l'enquête publique

Certains projets, énumérés à l'article R.123-1 II, sont expressément cependant exclus de l'obligation de l'enquête publique.

Il s'agit notamment :

- des ZAC (déjà soumise à concertation)
- des projets de faible importance
- des demandes d'autorisation temporaire ou de courte durée
- des installations nécessaires aux besoins et nécessités de la défense nationale.

Possibilité d'une enquête publique unique

Le décret confirme la possibilité déjà prévue par la loi ENE de procéder à une enquête unique lorsque la réalisation d'un projet est soumise à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques dont l'une au moins constitue une enquête publique « Bouchardeau » (L.123-6 du code de l'environnement)

Enquête publique concernant plus particulièrement l'ADS - Rappel

Les projets de permis de construire ou d'aménager soumis à enquête publique sont régis par les dispositions des articles R.423-20 et R.423-32 du code de l'urbanisme, pour ce qui concerne leur délai d'instruction.

Retrouvez cette fiche sur le site internet de la DDT, à la lettre **E** du glossaire
www.seine-et-marne.equipement-agriculture.gouv.fr > Aménagement, urbanisme et territoires > Urbanisme > abécédaire de l'instructeur

En application de l'article R.423-20 du code de l'urbanisme,
« Par dérogation aux dispositions de l'article R.423-19, lorsque le permis ne peut être délivré qu'après enquête publique, le délai d'instruction d'un dossier complet part de la réception par l'autorité compétente du rapport du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête… ».

A ce titre,
« Dans le cas prévu à l'article R.423-20 où le permis ne peut être délivré qu'après enquête publique, sauf dans le cas prévu par l'article R.423-29 où l'enquête publique porte sur un défrichement, le délai d'instruction est de deux mois à compter de la réception par l'autorité compétente du rapport du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête » (R.423-32).

Entrée en vigueur

Les dispositions du présent décret entre en vigueur à compter du premier jour du 6ème mois après sa publication, soit à compter du 1er juin 2012. Elles sont applicables :
aux enquêtes publiques dont l'arrêté d'ouverture et d'organisation est publié à compter du 1er juin 2012
aux demandes d'autorisation déposées à compter du 1er juin 2012 pour ce qui concerne le champ d'assujettissement et d'exclusion de l'enquête publique prévu aux dispositions des II et III de l'article R.123-1 du code de l'environnement.